RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00508
Numéro SIREN : 818 720 500
Nom ou dénomination : A.T.B EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003511

« A.T.B EXPRESS »

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 5 400 €

Siège social : Espace Charlotte – Les Messoniers
83260 LA CRAU

818 720 500 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX NEUF MARS,

A 11 heures,

Au siège social : Espace Charlotte - Les Messoniers – 83260 LA CRAU.

Le soussigné Monsieur Bouchaïb ATTAR, Président et associé unique de la société A.T.B EXPRESS, Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 5 400 €.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Adjonction d'activité et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet de la Société aux activités de « le Transport routier de marchandises de plus de 3.5t » à compter de ce jour, et décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

Le Transport routier de marchandises de plus et de moins de 3.5t de transport.

Le reste est inchangé.

AB J.P

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de la nomination de Monsieur Jérôme PANZANI en qualité de Directeur Général, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

Monsieur Jérôme PA[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur Jérôme PANZANI, intervenant aux présentes, a déclaré qu'il acceptait ses fonctions de Directeur Général et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Bouchaïb ATTAR

[redacted]

Monsieur Jérôme PANZANI
« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

[redacted]

AB J.P

« A.T.B EXPRESS »

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 5 400 €

Siège Social : Espace Charlotte
Les Messoniers
83260 LA CRAU

818 720 500 RCS TOULON

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19/03/2024

Certifié conforme

La Présidence

[redacted]

CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

ATB EXPRESS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
(S.A.S.U.)

AU CAPITAL DE 5400 EUROS

SIEGE SOCIAL : Espace Charlotte – Les Messonniers – 83260 LA CRAU

N° SIRET : 818 720 500 00011

STATUTS

Le soussigné :
Mon[redacted] *à* [redacted] *demeurant au* [redacted] *Toulon–.*

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U) constituée par le présent acte et devant exister entre Lui et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

[redacted]

Greffe du tribunal de commerce de Toulon : dépôt N°19419 en date du 30/08/2018

Article 1er - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **ATB EXPRESS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le Transport routier de marchandises de plus et de moins de 3.5t de transport.

et autres activité de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets connexes ou complémentaires.
La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **Espace Charlotte – Les Messonniers – 83260 LA CRAU**

[redacted]

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de **5400 euros (Cinq mille Quatre cent euros)** correspondant au capital social et à **5400 actions** de **un euros** (1 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Crédit Mutuelle – 7 bd de Strasbourg -83000 Toulon, dépositaire des fonds.
La somme total versée par l'associé unique, soit **Cinq Mille Quatre Cents euros** (**5400€**) à été régulièrement déposée au La Banque Crédit Mutuelle – 7 bd de Strasbourg -83000 Toulon
.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de **Cinq Mille Quatre cents euros** (**5400€**). Il est divisé en 5400 actions de **un euros** (1€) de nominal chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et à lui attribuer comme il a été dit ci-dessus.

Répartition des actions :

- Monsieur ATTAR Bouchaib : 5400€ soit 5400 actions numérotées de 1 à 5400

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

L'associé unique a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation en capital.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

[redacted]

La Collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, en aucun cas, la réduction en capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Enfin, la collectivité des associés décidant de l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la délibérer.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a le droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L' associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations des associés

L'associé unique n'est pas tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

[redacted]

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision des associés.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le président est révocable à tout moment par une décision des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent sur sa révocation.

[redacted]

La rémunération du président est fixée par une décision des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le nouveau Président de la Société est Monsieur Bouchaib ATTAR qui est nommée aux termes des statuts à l'unanimité et accepte les fonctions de Président en intervenant aux présents.

Le Président sera salarié .

Article 14 – Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir. Toutes les décisions prises par le Directeur Général seront soumises à autorisation préalable du Président. Sa rémunération est fixée par une décision des associés.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 13 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

[redacted]

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Décisions des Associés

1) L'associé unique statue sur :
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

A.B

Article 20 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l' associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

[redacted]

Article 23 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le .... à l'adresse prévue du siège social.

L' associé unique peut prendre pour le compte de la société les engagements suivants :
Accomplir toutes les démarches pour immatriculer la Société

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ATTAR Bouchaib, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A.B

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19/03/2024.

[redacted]

AB